



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN DE MACHAULT

12 avenue des Vosges
67000 Strasbourg

Références : S1-WiP/JoL – N° 324
Code AIOT : 0003012158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2022 sur le PARC EOLIEN DE MACHAULT implanté sur le territoire communal de Machault (08310). L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE MACHAULT
- Machault 08310 Machault
- Code AIOT : 0003012158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien de Machault, mis en exploitation le 18 décembre 2019, se compose de cinq aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 m et d'un poste de livraison sur la commune de MACHAULT (08310). La puissance est de 18 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-219 du 3 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental 2021	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les suivis environnementaux et respecte les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°I-5016 du 23 juillet 2018. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-219 du 3 mai 2022 cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suivi de mortalité et bilan de suivi complémentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° I-5016 du 23 juillet 2018 en effectuant les actions suivantes selon les échéances : • sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ transmettre le bilan de suivi de mortalité reconduit en 2021, ◦ transmettre le bilan de suivi complémentaire.
Constats : L'exploitant a transmis le suivi environnemental 2021 (Suivi de mortalité du parc éolien de Machault (08) - Sens Of Life, avril 2022) et le suivi complémentaire (Énergie Team Parc éolien de Machault (08) - Suivi post-implantation 2021 08/03/2022) par courriel en date du 5 mai 2022. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-219 du 3 mai 2022 cesse de produire effet.
Observations : Le suivi environnemental 2021 transmis par l'exploitant fait état de découverte de 16 cadavres d'oiseaux de petits gabarits au pied des éoliennes et de l'efficacité du bridage en faveur des chiroptères. Le suivi complémentaire fait apparaître des enjeux moyens et forts pour les oiseaux (rapaces, la Caille des blés, le Vanneau huppé et l'œdicnème criard). Pour réduire l'impact du parc éolien sur l'avifaune suite aux constats des suivis environnementaux en 2020, l'exploitant a installé en 2021, puis mis en service en 2022 un système de détection automatique. Ce dispositif permet l'arrêt des machines lorsque certains types d'oiseaux sont détectés à une distance définie des éoliennes. Pour évaluer l'efficacité de cette mesure, un nouveau suivi environnemental (Facture n° 2022-04-27-000532) est reconduit en 2022. Pour rappel, l'exploitant est tenu conformément à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, de transmettre les rapports de suivi environnemental visés à l'article 12 (arrêté du 26/08/2011), au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis. Il est tenu également conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet